



**MODIFICATION N° 2** datée du 7 septembre 2021 apportée au prospectus simplifié daté du 23 octobre 2020, modifié par la modification n° 1 datée du 7 avril 2021.

**FONDS CATÉGORIE DE SOCIÉTÉ RBC**  
Catégorie d'actions outre-mer Phillips, Hager & North  
Catégorie d'actions mondiales RBC  
(collectivement, les *fonds* et, chacun, un *fonds*)

La présente modification n° 2 datée du 7 septembre 2021 apportée au prospectus simplifié daté du 23 octobre 2020, modifié par la modification n° 1 datée du 7 avril 2021 (le *prospectus simplifié*), renferme des renseignements additionnels à l'égard des fonds, et le prospectus simplifié, à l'égard des fonds, doit être lu à la lumière de ces renseignements.

## Sommaire

### *Plafonnement des fonds pour les nouveaux épargnants*

RBC Gestion mondiale d'actifs Inc., gestionnaire des fonds, a annoncé qu'à compter du 15 septembre 2021 (la *date de prise d'effet*), les fonds seront fermés aux nouveaux épargnants. Les actionnaires existants des fonds pourront continuer d'effectuer des placements dans les fonds après la date de prise d'effet.

## Modifications

1. À compter du 15 septembre 2021, le tableau intitulé *Détail du fonds* à la page 59 du prospectus simplifié sera modifié par a) l'ajout d'un renvoi à la note 1 après le sous-titre *Date de création*, b) le remplacement du renvoi à la note 1 à la dernière ligne de la ligne intitulée « Frais » par un renvoi à la note 2, c) le changement de la désignation de la note 1 pour la note 2 et d) l'ajout du texte suivant en tant que note 1 :

Depuis le 15 septembre 2021, les nouveaux épargnants ne peuvent plus souscrire d'actions du fonds. Les épargnants qui détenaient des actions du fonds le 15 septembre 2021 peuvent continuer d'effectuer des placements additionnels dans le fonds. En outre, RBC GMA peut aussi permettre à certains épargnants de continuer d'investir dans le fonds. Veuillez communiquer avec nous ou avec votre courtier pour de plus amples renseignements.

2. À compter du 15 septembre 2021, le tableau intitulé *Détail du fonds* à la page 65 du prospectus simplifié sera modifié par a) l'ajout d'un renvoi à la note 1 après le sous-titre *Date de création*, b) le remplacement du renvoi à la note 1 à la dernière ligne de la ligne intitulée « Frais » par un renvoi à la note 2, c) le changement de la désignation de la note 1 pour la note 2 et d) l'ajout du texte suivant en tant que note 1 :

Depuis le 15 septembre 2021, les nouveaux épargnants ne peuvent plus souscrire d'actions du fonds. Les épargnants qui détenaient des actions du fonds le 15 septembre 2021 peuvent continuer d'effectuer des placements additionnels dans le fonds. En outre, RBC GMA peut aussi permettre à certains épargnants de continuer d'investir dans le fonds. Veuillez communiquer avec nous ou avec votre courtier pour de plus amples renseignements.

3. À compter du 15 septembre 2021, le texte qui suit sera ajouté en tant que deuxième paragraphe de la rubrique *Restrictions visant la souscription d'actions de certains fonds* à la page 72 du prospectus simplifié :

Depuis le 15 septembre 2021, les actions de la Catégorie d'actions outre-mer Phillips, Hager & North et de la Catégorie d'actions mondiales RBC ne peuvent plus être souscrites par de nouveaux épargnants. Les épargnants qui détenaient des actions de la Catégorie d'actions outre-mer Phillips, Hager & North et de la Catégorie d'actions mondiales RBC le 15 septembre 2021 peuvent continuer d'effectuer des placements additionnels dans ces fonds. En outre, RBC GMA peut aussi permettre à certains épargnants de continuer d'investir dans la Catégorie d'actions outre-mer Phillips, Hager & North et la Catégorie d'actions mondiales RBC. Veuillez communiquer avec nous ou avec votre courtier pour de plus amples renseignements.

### Quels sont vos droits?

La législation sur les valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires vous confère un droit de résolution à l'égard d'un contrat d'achat de titres d'organismes de placement collectif, que vous pouvez exercer dans les deux jours ouvrables de la réception du prospectus simplifié ou de l'aperçu des fonds, ou un droit d'annulation par rapport à toute souscription, que vous pouvez exercer dans les 48 heures de la réception de la confirmation de votre ordre d'achat.

La législation sur les valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires vous permet aussi de demander la nullité d'un contrat d'achat de titres d'organismes de placement collectif et un remboursement ou des dommages-intérêts par suite d'opérations de placement effectuées avec un prospectus simplifié, une notice annuelle, un aperçu des fonds ou des états financiers contenant des informations fausses ou trompeuses sur l'organisme de placement collectif. Ces diverses actions doivent habituellement être exercées dans des délais déterminés.

Pour plus d'information, on se reportera à la législation sur les valeurs mobilières de la province ou du territoire pertinent et on consultera éventuellement un conseiller juridique.